Délai d'opposition: 28 juin 1976

Loi fédérale instituant une commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger

(Du 19 mars 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence générale de la Confédération en matière de politique étrangère;

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1975[1)],

arrête:

Article premier

Institution d'une commission

La Confédération institue une commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger.

Art. 2

Tâches

[1] La commission établit une conception globale des activités de nature à assurer le rayonnement général du pays.

[2] Elle coordonne ces activités dans les limites de la conception globale.

[3] Elle peut elle-même favoriser le rayonnement général de la Suisse à l'étranger, en soutenant financièrement ces activités.

[4] Les prescriptions légales qui fixent les attributions des institutions intéressées sont réservées.

1) FF **1975** II 1

Art. 3

Composition

La commission est formée de représentants des départements intéressés et de la Chancellerie fédérale, ainsi que des organisations qui exercent une activité importante pour le rayonnement de la Suisse à l'étranger.

Art. 4

Nomination

[1] Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants.

[2] Le président est choisi hors de l'administration fédérale.

Art. 5

Bureau exécutif

Le Conseil fédéral nomme un bureau exécutif composé de membres de la commission; cet organe est chargé de:

a. Faire rapport et présenter des propositions à la commission au sujet de toutes les tâches qui lui sont confiées.

b. Décider de l'utilisation, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil fédéral, des moyens financiers mis à la disposition de la commission.

Art. 6

Procédure administrative

[1] Le Conseil fédéral désigne le département dont relève la commission.

[2] Les décisions de la commission et de son bureau exécutif sont susceptibles de recours au département dont ils relèvent.

[3] Les dispositions générales de la procédure administrative fédérale sont applicables à la procédure de la commission et du bureau exécutif, ainsi qu'aux recours.

Art. 7

Moyens financiers

Un montant annuel est inscrit au budget de la Confédération pour permettre à la commission de favoriser le rayonnement général de la Suisse à l'étranger.

Art. 8

Rapport de gestion

Le Conseil fédéral renseigne sur l'activité de la commission dans le rapport de gestion.

Art. 9

Dispositions d'exécution

[1] Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

[2] Il règle, dans les limites des prescriptions légales en vigueur, l'organisation et la procédure de la commission, sa position à l'égard des autorités fédérales et des organisations qui exerçent une activité touchant la présence de la Suisse à l'étranger.

[3] Il fixe les conditions régissant le soutien accordé au titre du rayonnement général de la Suisse à l'étranger.

Art. 10

Entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2] Elle a effet rétroactif au 1er janvier 1976.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 19 mars 1976

Le président, **Etter**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 19 mars 1976

Le président, **Wenk**

Le secrétaire, **Sauvant**

Date de publication: 29 mars 1976[1)]

Délai d'opposition: 28 juin 1976

22655

[1)] FF **1976** I 1072

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Loi fédérale instituant une commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger (Du 19 mars 1976)

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	1976
Band Volume Volume	1
Heft Cahier Numero	12
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	---
Datum Date Data	29.03.1976
Seite Page Pagina	1072-1074
Ref. No	10 101 442

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.